

LE PRADET (Var)



26-ARR-PM-PERM-014

ARRÊTÉ PERMANENT**Règlementant l'utilisation et la fréquentation de l'aire de jeux Marcel Pagnol**

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 635-1,

VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21,

VU les Arrêtés municipaux permanents 19 ARR PM 053, 19 ARR PM 158, 19 ARR PM 127 et 22 ARR PM 150, relatifs aux animaux, à la consommation d'alcool, aux tenues décentes et au bruit,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles relatifs à l'ivresse publique et au bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et suivants,

Considérant que la Commune du Pradet a réalisé en 2025 un jardin d'agrément avec une aire de jeux pour le bien être des Pradétans, destiné à s'y reposer et se ressourcer,

Considérant que cette aire de jeux va être fréquentée tous les jours de l'année par un public nombreux et familial qu'il convient de respecter, à proximité immédiate d'une école et des habitations,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures à même d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité de l'aire de jeux Marcel Pagnol ;

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté municipal N° 25 ARR PM PERM 232 en date du 15 décembre 2025 est abrogé et remplacé par ce dernier.

Article 2 : L'aire de jeux Marcel Pagnol constitue un espace public. Chaque usager est garant de son maintien en bon état. C'est un lieu de détente, et de calme. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les lieux. Le présent arrêté organise et règlemente l'utilisation de cet espace.

Article 3 : L'aire de jeux Marcel Pagnol est ouverte au public, de huit heures (8h) à dix-neuf heures (19h) l'hiver et de huit heures (8h) à vingt heures (20h) l'été. La ville se réserve le droit de la fermer temporairement, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 4 : L'accès à l'aire de jeux est réservé uniquement aux enfants en âge d'utiliser les installations (de 3 ans à 11 ans) accompagnés d'adultes qui en ont la garde et qui assurent leur surveillance.

Article 5 : Il est interdit de pénétrer dans les parties plantées, de détériorer ou de cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits et de grimper aux arbres et de porter des inscriptions ou dessins sur les équipements.

Article 6 : L'entrée de l'aire de jeux Marcel Pagnol est interdite aux cyclomoteurs, motos, deux roues électriques et automobiles. Le stationnement sera verbalisé. L'entrée est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (*Indications mentionnées sur les pneus*). La circulation de tous les autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 7 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 8 : La tranquillité du public et des riverains ne devra en aucune manière être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que les transistors ou autres appareils de diffusion, de crier ou d'utiliser des engins pyrotechniques (*pétards*).

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux Marcel Pagnol interdit à toute personne, consommant de l'alcool, en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers (*torse nu, maillot de bain, etc....*).

Article 10 : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'aire de jeux Marcel Pagnol.

Article 11 : Il est interdit de se coucher sur les bancs ou de s'asseoir sur les dossiers de façon que les pieds se trouvent sur les assises.

Article 12 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus, doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 13 : Les jeux de ballons ne sont pas tolérés. Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, des dommages ou des dégradations.

Article 14 : Tout contrevenant aux présentes dispositions en situation sera verbalisé par les services de la Police conformément aux codes en vigueur.

Article 15 : Les services de la Police Municipale et Nationale sont chargés d'assurer le bon fonctionnement des mesures prises.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché au poste de police municipale

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.